



Ville de Castelnaudary

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2021**

Séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2021,
Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY
légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST
DE 33

CONVOCACTION DU CONSEIL
EN DATE DU : 07.12.2021

AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU EN
DATE DU : **21 DEC. 2021**

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, GUILHEM Evelyne, GRIMAUD Bernard, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, GUIRAUD Philippe, RATABOUIL Jacqueline, VERONIN-MASSET Jean-François, BATIGNE Brigitte, ZAMAÏ Giovanni, BARBAUD Pierre, BOURREL Marie-Claude, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, SURRE Régine, SIBRA Daniel, CHABERT Sabine, RATABOUIL Michel, BARTHES Chantal, DE LA CASA Javier, ASENSIO-VERGNES Nicolas, SOULIER Agnès, ROSSICH Thierry, KUFEL Zohra, MONDRAGON Gérard,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

M. DEMANGEOT François donne procuration à Mme GIRAL Hélène,
M. PERLES Bruno donne procuration à Mme ESCAFRE Elisabeth,
Mme SANTINI Delphine donne procuration à M. GREFFIER Philippe,
Mme GRANIER Précillia donne procuration à M. GRIMAUD Bernard,
Mme GAÏANI Audrey donne procuration à M. GUIRAUD Philippe,
Mme LACOMBE Martine donne procuration à M. ROSSICH Thierry,

Absents :

Mme CAFFIER Karole,

Secrétaire : M. ASENSIO-VERGNES Nicolas,

Départ de M. Pierre BARBAUD avant le vote de la Question n°09.
M. Pierre BARBAUD donne procuration à M. Patrick MAUGARD.

Question n°1 :

| |
|--|
| APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE N°9 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS |
|--|

Rapporteur : Philippe GREFFIER

VU la délibération n°2021-152 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 portant création d'une Maison France Service,

VU la délibération n°2021-202 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 portant modification n°9 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU la délibération n°2021-202 du conseil communautaire en date du 16 novembre 2021 portant modification et retrait de la délibération n°2021-153 relative au transfert des compétences du Syndicat Lauragais Audois,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il convient d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois :

- afin de confier la gestion de la Maison France Services sur le territoire de CASTELNAUDARY au CIAS Castelnaudary Lauragais Audois ;
- suite à l'intégration de la compétence Lieu Accueil Enfants-Parents (LAEP) exercée par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Cette dernière n'ayant pas été inscrite auxdits statuts.
- suite au transfert des compétences du Syndicat Lauragais Audois dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire : intégration des sites ci-dessous ayant un rayonnement intercommunal :
 - Accueils de Loisirs Péri-scolaires sans temps d'Activités Péri-Educatives (semaine et/ou mercredis) situés à PAYRA SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, MONTMAUR, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, ISSEL, VILLEMAGNE, VERDUN EN LAURAGAIS, « Les Loustics » à FENDEILLE, SOUPEX (team Soda), la PRESTATION DE SERVICE JEUNES et comprenant les cantines scolaires situées à PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS.
 - Accueils de Loisirs Extrascolaires (vacances et/ou séjours) situés à SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, « Les Loustics » à FENDEILLE, SOUPEX (team Soda) et de la PRESTATION DE SERVICE JEUNES.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux du territoire de la Communauté de Communes doivent se prononcer dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes sur la modification des statuts de la Communauté de Communes. A défaut de délibérations dans ce délai, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois joint en annexe.

RETIRE la délibération n°2021-269 en date du 15 novembre 2021 portant approbation modification n°9 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que :

La loi Hôpital Patient Santé Territoire du 21 juillet 2009 (loi 2009-879) portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires offre la possibilité de développer des démarches territorialisées des politiques de santé en prenant en considération les spécificités locales.

Dans le cadre de sa politique d'ancrage territorial des politiques de santé, l'ARS d'Occitanie a souhaité s'engager dans la construction et la signature avec les collectivités, de contrats locaux de santé.

Outre une meilleure coordination des acteurs, le contrat local de santé permet de dégager des priorités au niveau local, d'atteindre un échelon opérationnel plus légitime et plus efficace en matière de soins et de renforcer la cohérence et la pertinence des actions menées.

A Castelnaudary, de multiples initiatives existent dans les services mais ces actions ne sont pas coordonnées, les élus ont naturellement souhaités s'engager dans la construction d'un Contrat Local de Santé tendant, en mobilisant les compétences et ressources sur son territoire, à pérenniser et mettre en cohérence les démarches existantes d'une part, et proposer des réponses adaptées et coordonnées aux problèmes de santé repérés dans le diagnostic local de santé établi par le CREAL-ORS Occitanie en date du 20 mai 2019 d'autre part.

Dans ce cadre que l'ARS, et la Ville de Castelnaudary ont signé un Contrat Local de Sante de préfiguration (le 3 octobre 2019).

Le Contrat Local de Santé qui sera signé co-signé avec L'Agence Régionale de Santé s'articule autour de 4 axes

- La promotion et la prévention de la santé, au travers notamment de la nutrition (PAT) et de la lutte contre les maladies chroniques.
- L'accès aux droits et aux soins de tous et notamment des plus démunis y compris au travers de l'habitat et l'environnement.
- Le Développement des parcours des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.
- La santé mentale, notamment la facilitation de la demande d'aide psychologique et la prévention des conduites à risques (déviance, alcool, addictions diverses).

Il comprend 12 fiches actions. Les problématiques qui y sont inscrites concernent la santé des populations (enfants, adolescents, personnes en situation de précarité, personnes en situation de handicap, personnes âgées,) mais également des thématiques (addictions, santé mentale) ainsi que la question des déterminants de santé telle que l'alimentation, la santé dans l'habitat (insalubrité, précarité énergétique)...

Il est proposé à l'assemblée d'approuver les termes du Contrat Local de Santé d'une durée de 4 ans (2022-2026)

Vu la commission des finances en date du 09 décembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat Local de Santé et tous les actes y afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°3:

| |
|---|
| AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS EN 2022 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL |
|---|

Rapporteur : Philippe GUIRAUD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la loi n°2015-990 du 6 Août 2015, dite loi Macron, les modalités d'autorisation de dérogation au repos dominical des salariés (ouvertures de commerces le dimanche) ont changé.

Lorsque le Maire souhaite accorder cette dérogation pour l'ouverture des commerces le dimanche, un avis du Conseil Municipal est dorénavant requis.

Monsieur le Maire indique que la Chambre de Commerce et d'Industrie, par courrier en date du **17 septembre 2021**, a précisé, après concertation avec les commerçants locaux, les dates souhaitées pour **2022**.

Il s'agit des dimanches suivants qui concernent l'ensemble des commerces, hors concessions automobiles :

- **Les 16 et 23 janvier 2022, 1^{er} et 2^{ème} dimanches des soldes d'hiver,**
- **Les 26 juin et 03 juillet 2022, 1^{er} et 2^{ème} dimanches des soldes d'été,**
- **Le 29 mai 2022, fête des mères,**
- **Le 19 juin 2022, fête des pères,**
- **Le dimanche de la fête du Cassoulet 2022,**
- **Les 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022, avant les fêtes de Noël.**

En outre, pour les concessions automobiles et suite au courrier en date du **25 août 2021** du **Conseil National des Professionnels Automobiles**, nous informant des dates nationales pour **2022** des journées portes ouvertes des concessionnaires automobiles, les dates suivantes sont proposées :

- **Les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et le 16 octobre 2022.**

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de déroger au repos dominical aux dates précitées et précise qu'il a sollicité l'avis de la communauté de communes par courrier en date du 4 octobre 2021, conformément à la réglementation.

Il précise qu'un arrêté municipal prévoira ultérieurement et après avis des organisateurs d'employeurs et de salariés intéressés, conformément à la réglementation, les conditions de mise en œuvre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

AUTORISE les dérogations au repos dominical aux dates précitées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°4:

| |
|--|
| OPERATION CŒUR DE VILLE N°2021-18 – MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDE A L'IMPLANTATION COMMERCIALE |
|--|

Rapporteur : Philippe GUIRAUD

Monsieur le rappelle la délibération du conseil municipal n°2019-207 en date du 25 septembre 2019, par laquelle a été instituée l'aide à l'implantation commerciale, pour encourager la reprise ou l'installation de commerces en cœur de ville.

En effet, le commerce en centre-ville représente un enjeu important dans la redynamisation de l'activité économique du centre-ville. Il a ainsi été mis en place, un système d'incitation, sous la forme d'une aide, plafonnée à 250 euros par mois.

Monsieur le Maire propose de modifier le règlement d'attribution de l'aide, qui définit les conditions d'éligibilité et la procédure d'octroi, pour en étendre le périmètre d'application à la rue du 11 novembre, mais également adapter les dispositions après plus de deux ans d'application.

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, ce sont huit commerces qui ont été aidés, pour un montant total de 6 060 euros en 2020 et 7 200 euros en 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE la modification du règlement d'attribution de l'aide à l'implantation commerciale telle que présentée,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

OPERATION CŒUR DE VILLE N°2021-19 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'IMPLANTATION COMMERCIALE EN CŒUR DE VILLE

Rapporteur : Philippe GUIRAUD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place de l'aide à l'implantation commerciale, qui a pour vocation d'encourager l'installation et la reprise de commerces en cœur de ville (place de Verdun et rue Gambetta).

Les modalités d'attribution de cette aide ont été définies par délibération 2019-207 du 25 septembre 2019, sur la base de critères établis dans le règlement d'attribution de l'aide. Il est précisé que cette subvention, est attribuée pour une période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire indique que le comité de sélection s'est réuni le 17 novembre dernier, pour examiner la demande d'aides, déposée par « Castelvin » et par « Castelnoxygène ».

Le commerce « Castelvin », géré par Madame Marianne Delille, occupe un local de 40 m², au 42 place de Verdun, pour y exercer l'activité suivante : bar à vin, bar à bière, cave à vin et restauration.

Le commerce « Castelnoxygène », géré par Monsieur Frédéric FIRMIN, occupe un local de 40 m², au 8 place de Verdun, pour y exercer l'activité suivante : service à la personne : ménage, repassage, gardes d'enfants.

Les dossiers de demande d'aide examinés, répondant aux critères d'attribution, il est proposé à l'assemblée d'attribuer une subvention d'un montant de 250 euros, à compter du 1^{er} janvier 2022 au commerce « Castelvin » et d'un montant de 200 euros, à compter du 1^{er} janvier 2022 au commerce « Castelnoxygène ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE l'attribution de l'aide à l'implantation commerciale pour les dossiers de demande déposés par « Castelvin » et par « Castelnoxygène ».

AUTORISE le versement de cette aide, d'un montant de de 250 euros au commerce « Castelvin » et d'un montant de 200 euros au commerce « Castelnoxygène » à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour 12 mois.

PRECISE que ces dépenses seront inscrites au budget 2021 de la commune, article 6574.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°6 :

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CASTELNAUDARY ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT - MODIFICATION

Rapporteur : Daniel SIBRA

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2021-281 en date du 15 novembre 2021, par laquelle le conseil municipal, a approuvé la signature de la nouvelle convention de coordination, avec les forces de l'Etat.

La signature d'une telle convention est obligatoire, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois agents. Elle a pour objectif de faciliter les échanges, de coordonner l'action des services et de concrétiser la stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance.

A la demande de Madame la Procureure de la République, Monsieur le Maire propose de supprimer l'article 19, qui faisait référence aux dispositions du protocole de signalement et de suivi des dossiers concernant les élus municipaux, et de relations avec l'association des maires de l'Aude.

Monsieur le Maire sollicite du conseil municipal, l'autorisation de procéder à la signature de la convention ainsi rectifiée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale, telle que modifiée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question n°7 :

MISE EN VENTE DU LOT N°1 DE LA ZAC LES VALLONS DU GRIFFOUL

Rapporteur : Giovanni ZAMAÏ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Monsieur NAUDINAT Michel, a consenti un don à la Commune, d'un terrain constructible constituant le lot n° 1 de la ZAC « Les Vallons du Griffoul », qu'il avait précédemment acquis à la SEM THEMELIA, par acte de dation en paiement, pour un montant de 35 600.00 Euros TTC.

Il informe l'assemblée que le terrain cadastré section BA n° 249 d'une superficie de 308 m², a été estimé par le service France Domaine à la somme de 31 000.00 Euros, conformément à l'avis n° 2021-11076-76275 du 29 octobre 2021.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de mettre à la vente ce terrain aux conditions et prix moyen pratiqué dans la « ZAC Les Vallons du Griffoul », et correspondant à la valeur de la dation de paiement,

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de procéder à la vente de la parcelle matérialisée sur le plan annexé à la présente, au prix de 35 600 Euros.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux Enseignement Supérieur, en date du 10 décembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section BA n° 249, moyennant le prix de 35 600.00 Euros net pour la construction d'une maison individuelle, respectant le règlement de la ZAC Les Vallons du Griffoul.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°8 :

**OPERATION CŒUR DE VILLE N°2021-20 – ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS AU TITRE DES REHABILITATIONS DES FACADES**

Rapporteur : Philippe GUIRAUD

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'habitat et du cadre de vie, la Commune avec la participation de la Région Occitanie, a mis en place une aide financière pour inciter les propriétaires à réhabiliter les façades des immeubles situés dans le cœur de ville et visibles du domaine public.

Monsieur le Maire donne lecture du tableau de la demande de paiement annexé à la présente ayant reçu l'agrément de la Ville et de la Région Occitanie, réunissant les conditions définies pour l'obtention de la subvention.

Les travaux étant conformes aux prescriptions et au devis déposé, Monsieur le Maire propose d'attribuer la subvention au propriétaire concerné, pour un montant de 2 500.00 € conformément au tableau présenté en annexe. Ce qui porte le montant total des subventions payées en 2021 à 19 502.81 € (9 immeubles).

Il précise que cette demande de paiement est soumise aux modalités d'attribution définies par délibération du Conseil Municipal 2020-242 du 24 novembre 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date du 10 décembre 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE, au vu du dossier de demande de paiement déposé, le versement, au titre de l'aide à la réhabilitation des façades, de la subvention figurant sur le tableau présenté en annexe.

PRECISE que la dépense sera imputée sur le budget « investissement » de la Commune (nature 20 422 : subvention d'équipement personnes de droit privé).

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°9 :

| |
|--|
| RECENSEMENT DE LA POPULATION – MODALITES DE REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET DE NOMINATION DES PERSONNES EN CHARGE DU RECENSEMENT 2022 |
|--|

Rapporteur : Jacqueline RATABOUIL

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Castelnaudary, comme l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus, fait l'objet depuis 2004 de la mise en place du nouveau recensement de la population.

Dorénavant une enquête est réalisée chaque année. Cette enquête n'est plus exhaustive mais concerne, tous les ans, uniquement 8% des logements.

Tous les ans, le chiffre de la population est adapté en fonction des résultats des nouvelles enquêtes.

Monsieur le Maire précise qu'en 2022, le recensement aura lieu à Castelnaudary (comme dans toutes les communes de 10 000 habitants et plus) du 20 janvier au 26 février 2022. Un échantillon d'adresses tiré au sort par l'Insee devrait représenter environ 520 logements. Les particuliers pourront contacter la mairie pour savoir si leur adresse a été tirée au sort en 2022.

Les personnes recensées auront cette année à nouveau la possibilité d'effectuer la démarche sur internet.

Les objectifs du recensement sont :

- d'établir une population légale.
- de fournir des données socio géographiques détaillées sur les individus et les logements pour de nombreuses zones géographiques ;
- de constituer une base de sondage pour les enquêtes de l'INSEE réalisées ultérieurement auprès des ménages.

Ce recensement sera réalisé par trois agents recenseurs recrutés pour la durée de cette mission. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les tarifs de rémunération proposés :

- ✓ **2 euros par bulletin individuel collecté**
- ✓ **1 euro par feuille de logement collectée**
- ✓ **1 euro par dossier d'adresse collective**
- ✓ **70 euros pour les séances de formation**

- ✓ **200 euros la semaine de reconnaissance sur le terrain**
- ✓ **200 euros pour un retour par l'agent de 98% à 100% des feuilles de logement**
- ✓ **100 euros pour frais de déplacement**

Ce type de rémunération « au document » a démontré son efficacité depuis plusieurs années.

Le coût total de la rémunération des agents recenseurs sera donc d'environ 5 200 euros (en fonction du nombre de bulletins réellement récoltés). En 2020 le coût total charges comprises s'est élevé à 5 155 euros.

Pour information, la commune a perçu une dotation forfaitaire de l'INSEE d'un montant de 2 088 euros, qui ne couvre pas les frais d'organisation du recensement.

M. le Maire précise en outre que, conformément à la réglementation, seront nommés par arrêtés du Maire, pour le recensement 2022 :

- Les agents recenseurs,
- Le coordonnateur communal du recensement,
- Le correspondant du répertoire d'immeubles localisés (CORRIL)

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE les modalités suivantes de rémunération des agents recenseurs pour le recensement 2022:

- ✓ **2 euros par bulletin individuel collecté**
- ✓ **1 euro par feuille de logement collectée**
- ✓ **1 euro par dossier d'adresse collective**
- ✓ **70 euros pour les séances de formation**
- ✓ **200 euros la semaine de reconnaissance sur le terrain**
- ✓ **200 euros pour un retour par l'agent de 98% à 100% des feuilles de logement**
- ✓ **100 euros pour frais de déplacement**

PREND ACTE que pour le recensement 2022, les agents recenseurs, le coordonnateur communal et son suppléant ainsi que le correspondant du répertoire d'immeubles localisés seront nommés par arrêtés du Maire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°10 :

**AUTORISATION ENGAGEMENT DEPENSES INVESTISSEMENT
AVANT VOTE BUDGET VILLE 2022**

Rapporteur : Philippe GREFFIER

La loi n° 96.142 du 21 février 1996 objet de l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que jusqu'au vote du budget, le Maire peut, sur l'autorisation de son Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, Monsieur le Maire sollicite à cet effet l'accord de l'assemblée,

soit un total de 1 541 037 € ventilés par opération.

Ayant établi d'une part,
la portée majeure de cette mesure qui est de permettre le règlement de certaines dépenses d'investissement essentielles et la poursuite de projets déjà engagés,

et soulignés d'autre part,
que ces crédits seront inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation demandée précisant le montant de l'affectation des dits crédits, Monsieur le Maire propose que les dépenses engagées soient ventilées sur les opérations suivantes :

| | |
|---|-----------|
| Opération 9001 – Hôtel Ville / serv. délégués | 189 975 € |
| Opération 9002 – Voirie / réseaux | 310 790 € |
| Opération 9003 – Education petite enfance | 127 500 € |
| Opération 9004 – Installations sportives | 138 500 € |
| Opération 9006 – Aménagement urbain | 453 272 € |
| Opération 9007 – Services techniques et TRI | 195 000 € |
| Opération 9009 – MDA / Halle aux grains | 15 000 € |
| Opération 9011 – Bâtiments Communaux | 111 000 € |

Après avis de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus proposées avant le vote du budget Ville 2022 et conformément aux dispositions de la loi du 21 février 1996.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°11 :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Philippe GREFFIER

Monsieur le Maire propose les virements de crédits suivants.

(voir tableau en annexe)

Après avis de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE les virements de crédits proposés ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°12 :

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2021 A VERSER

Rapporteur : Sabine CHABERT

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de verser une subvention exceptionnelle à :

- « Castelnaudary Volley Club » (Trophée Grand Sud 2021) pour un montant de 800 €.
- « Artistes peintres du Lauragais » (Ateliers Ruche des Arts) pour un montant de 500 €.

Après avis de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 800 € au Castelnaudary Volley Club et 500 € aux Artistes Peintres du Lauragais.

PRECISE que ces subventions seront prélevées au budget Ville 2021 sur la nature 6574.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°13 :

COMPENSATION DE MISE A DISPOSITION PAYANTE DE PERSONNEL 2021

Rapporteur : Sabine CHABERT

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de verser une subvention de compensation pour frais de mise à disposition payante de personnels communaux à :

- L'association « FJEP Culture / Unesco – section Handball » pour un montant de 4 253 €
- L'association « Comité d'Organisation Fête du Cassoulet » pour un montant de 9 562 €.
- L'association « Club Nautique » pour un montant de 7 466 €.

Ces subventions seront prélevées sur l'article 6574 du budget Ville 2021.

Après avis de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

AUTORISE le versement d'une subvention de compensation pour frais de mise à disposition payante de personnels communaux aux associations énumérées ci-dessus.

PRECISE que ces subventions seront prélevées au budget Ville 2021 sur l'article 6574 pour un montant total de 21 281 € et que ces mises à disposition payantes feront l'objet d'un remboursement par les associations, conformément à la réglementation.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°14 :

TARIFS MUNICIPAUX 2022 – FOIRES ET MARCHES

Rapporteur : Jacqueline RATABOUIL

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder, comme chaque année, à la revalorisation tarifaire des Foires et Marchés applicables au 1^{er} janvier 2022, comme indiquée en annexe.

Après avis de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

FIXE comme indiqué en annexe la revalorisation des tarifs municipaux Foires et Marchés applicables au 1^{er} janvier 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°15 :

PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE JEANNE D'ARC – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT PLURIANNUELLE

Rapporteur : Bernard GRIMAUD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes de la loi Debré N° 59-1557 du 31/12/1959 et son décret N° 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7 qui prévoit la participation sur des fonds publics aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, modifiée par l'ordonnance N° 2008-1304 du 11 décembre 2008. C'est le cas pour l'école privée « Jeanne d'ARC », sous contrat d'association signé avec l'Etat le 12 février 1975 et son avenant du 27 octobre 1980.

Par délibération du 23 janvier 1981, le Conseil Municipal a décidé de participer aux frais de fonctionnement de l'école privée « Jeanne d'ARC ».

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles publiques élémentaires et privées sous contrat d'association, et l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 qui énonce les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et en détermine la liste.

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-69 du 11 mars 2019 portant approbation de la convention financière pluriannuelle avec l'école Jeanne d'Arc sur une période courant jusqu'au 31/12/2021 et qui arrive donc à échéance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de signer une nouvelle convention pluriannuelle d'une durée de 3 ans portant jusqu'au 31 décembre 2024,

Cette convention, qui fait suite à une étude interne permettant de réactualiser le montant des dépenses de fonctionnement par élève des écoles maternelles et élémentaires publiques sur l'année 2019 (dernière année de référence non impactée par la crise sanitaire), s'appliquera pour les enfants domiciliés à Castelnaudary et scolarisés à Jeanne D'arc, en maternelle (sauf toutes petites sections) ou primaire.

Ce coût moyen se présente de la sorte :

- 1 138.71 € pour un élève en maternelle
- 466.29€ pour un élève en élémentaire

Les modalités d'actualisation sont prévues à la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention de financement pluriannuelle,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°16 :

REGLEMENT DES CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE (MISE A JOUR)

Rapporteur : Jacqueline RATABOUIL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée.

Vu le décret du 26 novembre 1985 modifié,

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET, modifié,

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ses décrets d'application,

Considérant la délibération 2020-281 du 15 décembre 2020 portant harmonisation du temps de travail,

Vu le décret 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la FPT,

Considérant la coordination des CDG d'Occitanie et la circulaire de 2015 du CDG 11 concernant les autorisations d'absence,

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 décembre 2021,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la mise à jour du règlement des congés et autorisations d'absence en vigueur dans la collectivité.

Ces modalités concernent l'ensemble des agents statutaires et contractuels.

Monsieur le Maire précise qu'il sera procédé à des mises à jour régulières en fonction des changements réglementaires à venir notamment concernant les autorisations d'absences.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer le règlement des congés et autorisations d'absence mis à jour à l'ensemble des agents de la collectivité.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°17 :

| |
|--|
| PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES (COMPLEMENT) |
|--|

Rapporteur : Jacqueline RATABOUIL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016-263 du 20 septembre 2016 portant paiement des heures supplémentaires et heures complémentaires au personnel communal y ouvrant droit, soit les catégories C et B,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à dépasser, après en avoir informé les membres du comité technique, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, le contingent mensuel de 25 heures supplémentaires pour les agents éligibles notamment au sein de l'ensemble des directions en fonction d'événements particuliers (fête du cassoulet, spectacle du théâtre ou à la Halle aux Grains, élections nationales, événements sportifs, etc...), soit les catégories C et B.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à dépasser, après en avoir informé les membres du comité technique, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, le contingent mensuel de 25 heures supplémentaires pour les agents éligibles notamment au sein de l'ensemble des directions en fonction d'événements particuliers (fête du cassoulet, spectacle du théâtre ou à la Halle aux Grains, élections nationales, événements sportifs, etc...), soit les catégories C et B.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°18 :

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Rapporteur : Jacqueline RATABOUIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 novembre 2021 et le protocole d'accord signé,

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes ou flottants comme précisé dans le protocole d'accord joint.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la Commission Administrative Paritaire par le fonctionnaire ou de la Commission Consultative Paritaire par l'agent contractuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE les modalités de mise en œuvre du télétravail comme suit :

❖ Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers, par exemple un constat d'urbanisme, etc...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

❖ **Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

❖ **Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent ramènera périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour et sauvegardera régulièrement ses travaux.

❖ **Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant ce temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, il n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels inscrite dans le document unique, au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

❖ **Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

❖ **Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou « auto déclarations » justifiant des horaires accomplis.

❖ **Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- renvoi téléphonique ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

❖ **Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

❖ **Modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail**

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant journalier de l'allocation forfaitaire est fixé à 2.50 € dans la limite d'un plafond de 220 € par an.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement **sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé** par le Maire.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette **régularisation** intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

❖ **Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail.

Il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail à son domicile ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi que le protocole d'accord validé par les partenaires sociaux.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question n°19 :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2022

Rapporteur : Jacqueline RATABOUIL

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} Janvier 2022 afin de représenter la réalité de la répartition des postes notamment en terme de statut et de mouvements internes.

La présentation permet de :

- prévoir par poste, l'ensemble des grades d'accès possibles en cas de promotion, sans redondance budgétaire.
- afficher avec lisibilité les postes créés au budget.
- afficher avec lisibilité une meilleure traçabilité des postes pourvus, vacants, remplacés ponctuellement.

Ainsi, le tableau des effectifs sera modifié dans l'année, uniquement en cas de changement de statut, de suppression ou de création de poste.

Cette présentation correspond à la réalité des occupations des postes et du budget.

Monsieur le Maire précise les modifications apportées :

TABLEAU DES EFFECTIFS au 1^{er} Janvier 2022 :

Le total des **effectifs créés au budget** est de **216 postes** soit, identique au 1^{er} janvier 2021.

Le total des **postes permanents** passe à **200 postes au lieu de 202.**

- un poste d'atsem a été supprimé suite à la fermeture d'une classe.
- un poste permanent avait été budgété en double : le futur sortant et son remplaçant. L'agent remplacé était en longue maladie et sa remplaçante a été placée en cdi sur un départ opportun dans l'animation.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le tableau des effectifs au 1^{er} Janvier 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 19h22.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 13 décembre 2021.



Le Secrétaire de séance,

Nicolas ASENSIO-VERGNES